

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Occupation du
domaine public
Tél : 04.66.56.11.23
Réf : MR/FB/LB/24.383

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention portant autorisation d'occupation du domaine public avec le syndicat mixte des transports du bassin d'Alès

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°24_03_13 du conseil municipal en date du 24 juin 2024 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire, en application de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°24_02_05 du conseil municipal en date du 8 avril 2024 portant tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} mai 2024 ;

Vu la délibération n°24_03_07 du conseil municipal en date du 24 juin 2024 portant tarifs 2024 de la régie de stationnement payant – Abrogation partielle de la délibération n°24_02_05 en date du 8 avril 2024 relative aux tarifs et redevances 2024 applicables à compter du 1^{er} mai 2024 ;

Considérant la possibilité de stationner, au moyen d'arceaux, des vélos dans les parkings de structure Maréchale, Martyrs de la Résistance et Centre Alès, ainsi que sur la voie publique dans des consignes sécurisées situées sur les places des Martyrs de la Résistance, Hôtel de Ville, Henri Barbusse et parking du Gardon dit de la Chadenède ;

Considérant que les arceaux présents au sein desdits parkings de structure représentent l'équivalent de 3 places existantes ;

Considérant que les parcs à vélos sécurisés implantés sur la voie publique représentent l'équivalent d'un stationnement d'un véhicule de moins de 5 mètres ;

Considérant qu'il convient d'autoriser le syndicat mixte des transports du bassin d'Alès à occuper ces emplacements, à titre onéreux, par voie de convention ;

Envoyé en préfecture le 06/12/2024

Reçu en préfecture le 06/12/2024

Publié le 06/12/2024

ID : 030-213000078-20241206-2024_00277D-AR



DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention portant autorisation d'occupation du domaine public à titre onéreux sera conclue entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et le syndicat mixte des transports du bassin d'Alès représenté par son président, M. Christophe RIVENQ.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation d'occupation portera sur l'équivalent de 3 places de stationnement dans les parkings de structure ainsi que sur l'espace occupé par les consignes à vélos sécurisées implantées dans plusieurs lieux de la ville.

Le montant de la redevance due ainsi que les parkings de structures concernés et les lieux d'implantation des consignes seront précisés dans la convention.

ARTICLE 3 :

L'autorisation d'occupation sera consentie pour une période d'un an à compter de la date de signature de la convention.

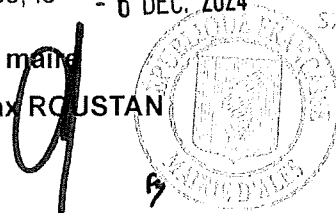
Elle sera tacitement reconductible, à 3 reprises, pour la même durée.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le - 6 DEC. 2024

Le maire
Max ROUSTAN



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.